



Association loi du 1er juillet 1901

Déclarée le 13 janvier 1908, n°152-949,

Statuts modifiés les 11 juillet 1953, 25 mai 1963, 14 novembre 1970, 22 avril 1971, 7 juin 1977, 21 juin 1978, 18 décembre 1980, 24 mars 1983, 25 mars 1991, 7 avril 1994, 29 août 2002, 15 mai 2008 et 11 mai 2016

STATUTS

Article 1er

Il est institué entre les Sociétés Coopératives d'Habitations à Loyer Modéré une Fédération régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations.

Article 2 - Dénomination, siège, durée

La dénomination de la Fédération est :

« FEDERATION NATIONALE DES SOCIETES COOPERATIVES
D'HABITATIONS A LOYER MODERE »

Son siège est à PARIS VIIIème, 14, rue Lord Byron. Il pourra être transféré par décision du Conseil Fédéral.

Sa durée est illimitée.

Article 3 - Objet

La Fédération a pour but :

1. de rechercher tous moyens propres à faciliter le développement de l'oeuvre que poursuivent les sociétés coopératives d'Hlm ;
2. d'assurer la défense des intérêts particuliers et généraux des sociétés coopératives d'Hlm ;
3. de promouvoir une politique coopérative d'actions en faveur de l'habitat social.

Les tâches permanentes de la Fédération sont définies comme suit :

- A. Etudes et publication des moyens propres à favoriser l'action du Mouvement Coopératif dans le domaine de l'habitat social ;
- B. Etablissement et diffusion de la documentation relative aux sociétés coopératives d'Hlm ;
- C. Participation à la formation du personnel et au fonctionnement des sociétés coopératives d'Hlm ;
- D. Représentation permanente des sociétés coopératives d'Hlm auprès des Pouvoirs Publics, négociation et conclusion d'accords avec toute organisation pouvant concourir à la réalisation de l'objet social ;
- E. Collaboration avec les groupements, associations, institutions susceptibles de favoriser, d'animer toute action en faveur du logement.
- F. Concertation avec tous les mouvements coopératifs, ainsi que les partenaires du Mouvement Hlm, tant sur le plan national qu'international.
- G. Etudes et mise en œuvre d'actions tendant au développement commercial, financier et technique de sociétés adhérentes.
- H. Action de prévention des difficultés financières et économiques des sociétés adhérentes ; recherche et participation à la mise en œuvre de solutions aux situations anormales constatées, notamment dans le cadre d'administrations provisoires de sociétés adhérentes.
- I. Constitution, administration d'outils et de moyens financiers contribuant à la sécurité et au développement des sociétés adhérentes.

D'une manière générale, ces activités seront menées en liaison avec l'UNFOHLM.



Article 4 - Composition

La Fédération Nationale se compose :

- A) des sociétés coopératives d'Hlm adhérentes aux présents statuts ;
- B) des membres associés : personnes morales œuvrant dans le secteur de l'habitat et partageant les valeurs de la coopération. Ce titre confère le droit d'assister avec voix consultative aux Assemblées Générales ;
- C) des membres d'honneur : personnalités particulièrement qualifiées, désignées par l'Assemblée Générale, susceptibles d'apporter leur concours à la Fédération. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister avec voix consultative aux Assemblées Générales.

Article 5 - Adhésion

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au Président, accompagnées des statuts de la Société, du bilan du dernier exercice, s'il y a lieu, d'une copie certifiée conforme de l'arrêté ministériel d'agrément.

Les demandes d'adhésion sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale ; elles sont instruites par le Conseil Fédéral après avis de l'Union Régionale intéressée.

L'adhésion à la Fédération entraîne l'obligation de recourir au Dispositif d'autocontrôle fédéral et d'adhérer à Arecoop, Association pour la Révision, l'Assistance et la Garantie des Sociétés Coopératives Hlm, des Organismes Hlm et d'Habitat Social.

Elle entraîne également pour les Sociétés Coopératives d'Hlm l'engagement de souscrire au capital de la SDHC – Société pour le développement de l'habitat coopératif selon les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 6 - Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 7 - Retrait, radiation

Chaque société pourra se retirer de la Fédération, la cotisation dûment acquittée ; dans ce cas, une lettre de démission sera adressée au Président de la Fédération.

La radiation pourra être prononcée par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil Fédéral, la partie intéressée dûment invitée à s'expliquer :

- 1°) en cas de retrait de l'approbation ministérielle ;
- 2°) en cas de retard ou de refus de paiement de la cotisation ;
- 3°) en cas de préjudice causé au but poursuivi par la Fédération ;
- 4°) en cas d'infraction aux présents statuts.

Article 8 - Unions régionales

Les sociétés coopératives d'Hlm adhérentes sont obligatoirement groupées en Unions Régionales. Celles-ci sont constituées par les Coopératives d'Hlm ayant leur siège social dans une même région économique, sauf dérogation accordée par le Conseil Fédéral après avis des Unions Régionales intéressées.

Les Unions Régionales ont pour mission de poursuivre sur le plan régional les buts définis aux articles 1er et 3 des présents statuts. Elles sont régies par un règlement intérieur type établi par la Fédération. Elles sont dotées d'autonomie financière : elles peuvent ouvrir tous comptes chèques postaux ou bancaires nécessaires à leur fonctionnement.

Elles se rassemblent en circonscriptions interrégionales définies à l'article 9 pour élire leurs représentants au Conseil Fédéral.

Article 9 - Représentation Régionale au Conseil Fédéral par les circonscriptions Interrégionales

Les représentants régionaux au Conseil Fédéral sont élus au sein de circonscriptions interrégionales, au nombre de six, composées comme suit :

- Circonscription 1 : Nord-Pas de Calais, Picardie
- Circonscription 2 : Ile-de-France, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie, Guadeloupe
- Circonscription 3 : Bretagne, Pays-de-la-Loire, Centre
- Circonscription 4 : Poitou-Charentes-Limousin-Aquitaine/Languedoc-Roussillon, Midi Pyrénées
- Circonscription 5 : Rhône-Alpes/Auvergne, Provence-Alpes Côte d'Azur, Corse
- Circonscription 6 : Alsace, Bourgogne, Franche-Comté, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Article 10 - composition et renouvellement du Conseil Fédéral

La Fédération est administrée par des représentants des Coopératives d'Hlm, réunis en Conseil Fédéral, composé de la manière suivante :

- 16 membres élus par l'Assemblée Générale se répartissant en une liste de 8 hommes et une liste de 8 femmes,
- 16 membres élus au sein des circonscriptions interrégionales.
- 3 Censeurs au plus, désignés par le Conseil fédéral pour trois ans et n'ayant pas de voix délibérative

Le nombre d'élus des circonscriptions interrégionales est fixé tous les trois ans par le Conseil fédéral, en fonction du montant des cotisations fédérales de l'année précédente.

En cas de vacance :

- d'un membre élu par l'Assemblée Générale, son remplacement intervient à l'occasion de la plus prochaine Assemblée Générale ;
- d'un membre élu par la circonscription interrégionale : celle-ci procède à l'élection d'un nouveau membre dans les délais les plus courts.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil Fédéral a lieu de la manière suivante :

- membres élus par l'Assemblée Générale : par tiers tous les ans ;
- membres élus par les circonscriptions interrégionales : renouvellements tous les trois ans. Les premiers renouvellements auront lieu trois mois avant le terme de la première période triennale d'application de l'article 9.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 11 - Bureau

Le Conseil choisit pour trois ans parmi ses membres, au scrutin secret : un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire, un Trésorier et quatre membres.

La limite d'âge du Président est fixée à 70 ans au jour de son élection.

La Fédération est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou par toute personne spécialement choisie à cet effet par le Président.

Article 12 - Réunions

Le Conseil se réunit chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante.

Un conseiller fédéral peut se faire représenter par l'un de ses collègues. Chaque membre du Conseil ne peut disposer de plus de 2 voix, la sienne comprise.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés du Président et du Secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé.

Le Bureau se réunit, en principe, une fois par mois sur convocation du Président, ou en cas d'empêchement, d'un des Vice-Présidents.

Le Conseil Fédéral, ainsi que son Bureau, peuvent à tout moment s'adjoindre, pour avis, toute personnalité susceptible de leur apporter son concours.

Article 13 - Assemblée générale

Le Conseil Fédéral est tenu de réunir l'Assemblée Générale chaque année, en principe dans le premier semestre, et plus souvent si les besoins l'exigent, à l'effet de discuter les questions d'intérêt général, prendre connaissance des travaux et du rapport moral présentés par le Président et de la situation financière présentée par le Trésorier, procéder dans son sein aux diverses élections, examiner toutes propositions parvenues au Conseil Fédéral trois mois au moins avant l'Assemblée.

Le Commissaire aux comptes formule ses observations sur la situation de la Fédération, sur le bilan et les comptes présentés par le Trésorier et plus généralement relate l'accomplissement de la mission qui lui est dévolue.

L'Assemblée Générale peut également se réunir à la demande du quart au moins des Sociétés adhérentes.

Chaque Société ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de ses délégués présents.

Chaque délégué dûment mandaté ne peut disposer de plus de dix voix, celle de sa Société comprise.

Le vote pour l'élection des membres du Conseil Fédéral par l'Assemblée Générale peut être exprimé par correspondance.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil Fédéral.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

Article 14 - Ressources

Les recettes de la Fédération se composent notamment :

- 1) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 2) des contributions accordées en application des lois et règlements en vigueur ;
- 3) de toutes subventions, dons et legs conformes à la loi ;
- 4) des produits provenant des abonnements, souscriptions, vente de publication, ou constituant une participation financière aux actions fédérales menées dans le cadre des présents statuts, ou représentant le remboursement de dépenses engagées par la Fédération, ainsi que de toutes autres ressources compatibles avec la vocation de la Fédération.

Article 15 - Dépenses

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation.



Article 16 - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, sous la responsabilité du Trésorier, une comptabilité par recettes et dépenses. Chaque Union Régionale doit tenir sa propre comptabilité.

Article 17 - Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale élit pour six ans un Commissaire aux comptes et, éventuellement, un Commissaire aux comptes suppléant. Sa mission s'exerce dans les conditions définies par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966.

Article 18 - Modifications statutaires

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil Fédéral ou du quart des sociétés adhérentes ; dans ce dernier cas, cette proposition doit être présentée trois mois avant la séance.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur une modification éventuelle des statuts doit se composer de délégués représentant la moitié au moins des Sociétés adhérentes. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers.

Article 19 - Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre des délégués représentant au moins la moitié plus une des Sociétés Adhérentes.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des Sociétés représentées.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers.

Article 20 - Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, soit à l'Union Nationale des Fédérations d'Organismes d'Hlm, soit à une ou plusieurs associations de propagande en faveur du logement, reconnues d'utilité publique.

Article 21 - Publication

Le Président doit faire connaître dans les trois mois au Préfet compétent, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

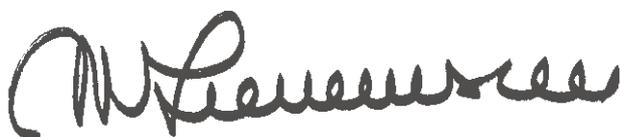
Article 22

Les dispositions fixées par les présents statuts pourront être précisées et complétées par un règlement intérieur adopté ou révisé par le Conseil Fédéral statuant à la majorité des deux tiers.

Le règlement intérieur précise les modalités d'application des dispositions statutaires tant sur le plan général du fonctionnement de la fédération, ses rapports avec les coopératives d'Hlm adhérente, que sur le plan des relations financières entre les coopératives d'Hlm et les différentes institutions fédérales concourant à leur contrôle, leur développement ou le financement de leurs activités.

Copie certifiée conforme.

Fait à Paris, le 8 juillet 2016



Marie-Noëlle Lienemann,
Présidente



Christian CHEVÈS
Conseiller Fédéral

Membres du Conseil d'Administration
de la Fédération Nationale des sociétés Coopératives d'Hlm
Elus lors de l'Assemblée Générale du 11 mai 2016

Monsieur	Gilbert	BAUX
Monsieur	Jean	BOLLON
Monsieur	Daniel	CHABOD
Madame	Lila	CHEBBOUB
Monsieur	Christian	CHEVE
Monsieur	Jean-Paul	COLTAT
Monsieur	Daniel	CORUBLE
Monsieur	Stéphane	DAMBRINE
Monsieur	Loris	DE ZORZI
Monsieur	Arnaud	DELANNAY
Monsieur	Gérard	DEYGAS
Monsieur	Michel	DULIMON
Monsieur	Norbert	FANCHON
Monsieur	Bruno	FIEVET
Monsieur	Jean-Yves	GICQUEL
Monsieur	Michel	GONTARD
Madame	Samia	JABER
Monsieur	Laurent	KOHLER
Madame	Claire	LANLY
Monsieur	Guy	LEZIER
Madame	Marie- Noëlle	LIENEMANN
Monsieur	Pascal	MASSON
Madame	Sylvie	MEIGNEN
Monsieur	Jean-Pierre	RENE
Monsieur	Yves-Marie	ROLLAND
Madame	Colette	SCHNURRENBERGER
Monsieur	Raymond	SENTENAC
Madame	Catherine	STUBBE
Monsieur	Jean-Noël	TOUTOIS
Monsieur	Stéphane	TROUSSEL
Madame	Anne	VAUVRAY



Marie Noëlle LIENEMANN

